

Mission Développement Durable
et Évaluation Environnementale

Pôle Évaluation Environnementale

Nos Réf. : TS/PW/CB/CP/SNM/MDDEE-2026-n°43

Madame Chantal MOLONGO
Section Massieux
97121 Anse-Bertrand

Basse-Terre, le 14/09/26

Madame,

En application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du Code de l'environnement, vous avez déposé un dossier de demande d'examen au cas par cas pour le projet intitulé « **Réalisation d'un lotissement de 11 lots** », dans la commune d'Anse-Bertrand, sur la parcelle cadastrée AP n° 42. Ce dossier a été enregistré sous le numéro KKP/016571 en avril 2026.

La procédure d'examen au cas par cas vise à déterminer, préalablement à tous travaux, si un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine et s'il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale. Or, lors d'une visite de terrain réalisée le 15 mai 2026 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), il a été constaté que la parcelle concernée est déjà intégralement défrichée.

Dans ces conditions, la demande d'examen au cas par cas ne peut être instruite comme une demande préalable à la réalisation du défrichement. L'absence d'état des lieux avant travaux ne permet pas d'apprécier les incidences du projet tel qu'il aurait dû être présenté avant sa réalisation.

En conséquence, je vous informe que la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro KKP/016571/DEAL/MDDEE ne peut être instruite en l'état et est classée sans suite.

J'attire également votre attention sur les sanctions financières et pénales applicables à cette situation. En effet, conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est passible d'une amende ne pouvant excéder 150 euros par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est sanctionné par une amende d'un montant de 3 750 euros conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

De plus, la parcelle défrichée abritait une forêt xérophile, forêt reconnue comme étant l'habitat d'espèces protégées (oiseaux, reptiles, chauve-souris...). La destruction de ce type d'habitats constitue également une infraction pénale (art. L. 415-3 du code de l'environnement).

Le présent courrier ne vaut pas régularisation des travaux déjà réalisés et ne préjuge pas des suites qui pourraient être données par les autorités compétentes au titre des réglementations applicables, notamment au regard du Code forestier et du Code de l'environnement.

Je vous invite, le cas échéant, à vous rapprocher des services compétents (DAAF, DEAL) afin de vérifier les démarches administratives restant à accomplir au regard des travaux de défrichement réalisés et la présence d'espèces protégées ou de leurs habitats.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement

Le Directeur Adjoint

Thierry SABATHIER



Signature numérique 